



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 27/04/2021

Affaire suivie par :

ud44@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 72 74 .

Réf : N2-2021-479

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : CARGILL ci-après dénommé l'exploitant. Commune : Montoir-de-Bretagne. N° S3IC : 063.931	
Objet : dossier de réexamen IED. PJ : /	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 3 décembre 2020 <u>Régime de l'établissement</u> : <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	<u>Priorités d'actions</u> : <input checked="" type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)

La société CARGILL exploite à Montoir-de-Bretagne, rue de la Caravelle (zone portuaire), des installations de stockage de céréales (colza et tourteau) et de fabrication d'huile végétale.

Par lettre du 30 novembre 2020 (reçue le 3 décembre 2020), l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED de ses installations en application de l'article R515-71 du code de l'environnement.

Le présent rapport analyse ce dossier de réexamen et propose les suites à donner.

1 - Présentation de l'établissement

L'activité de cet établissement classé sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est encadrée par :

- les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2004 et du 9 octobre 2006 autorisant le stockage de céréales dans le silo plat ;

- les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2007 (autorisation initiale), du 10 juillet 2012 et du 14 juin 2018 (arrêtés complémentaires) autorisant les installations de production d'huile végétale et le stockage des céréales dans les silos verticaux.
- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 (sécheresse).

Cet établissement n'est pas classé Seveso.

Il est classé dans la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE relative au traitement et la transformation de matières végétales. De ce fait, l'activité du site relève de la directive IED.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement figure dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018. Suite à la visite d'inspection du site réalisée le 16 février 2021, l'exploitant a mis à jour son tableau de classement dans sa lettre du 17 mars 2021. Le classement actualisé du site est présenté dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels	Régime *	Portée de la mise à jour du 17/03/21
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Capacité de production de produits finis : 1290 tonnes par jour	A	Aucune modification
2160-2a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 54 336 m ³	A	Evolution de la rubrique par décret du 24/09/20 Sans conséquence
2160-1a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 38 000 m ³	E	Evolution de la rubrique par décret du 24/09/20 Sans conséquence
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours aéroréfrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 14 150 kW	E	Aucune modification
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse,	Chaufferie au gaz de 19,8 MW	DC	Evolution de la rubrique par décret du 3/08/2018 mise à jour de la puissance de la chaudière (2 brûleurs de 9,9 MW) Evolution du classement de

	de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			A vers DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 180 tonnes d'hexane	DC	Aucune modification

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

2 - Objet du dossier de réexamen

Le classement des installations dans la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE implique que ces installations, ainsi que leurs installations connexes, sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Cette directive a été transposée en droit français dans le code de l'environnement, notamment dans les articles L.515-28 et suivant, et R.515-58 et suivants.

Les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Pour le cas de l'activité exercée par la société CARGILL, le BREF principal associé est FDM (secteur des industries agro-alimentaires et laitières). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 par décision du 12 novembre 2019 publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019.

L'exploitant disposait d'un an après la parution de ces conclusions pour remettre au Préfet son dossier de réexamen (article R515-71 du code de l'environnement), soit pour le 4 décembre 2020.

L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Le dossier de réexamen est un document dans lequel l'exploitant compare le fonctionnement de ses installations aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF principal mais également des autres BREFs pertinents pour ses installations. Il évalue la nécessité d'adapter ce fonctionnement aux meilleures techniques disponibles et il donne son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à son site.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020¹ fixe les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. Pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61.

¹ Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 - Synthèse du contenu du dossier de réexamen de l'exploitant

L'exploitant a appliqué le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques pour constituer son dossier.

3.1 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit :

Le site est classé uniquement dans la rubrique 3642-2. Le périmètre est constitué de l'ensemble des installations de traitement et de transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ainsi que des installations de refroidissement industriel, des installations de combustion et des installations de stockage.

Le BREF FDM est le BREF principal.

L'exploitant a analysé son positionnement par rapport à d'autres BREFs qui peuvent présenter un intérêt :

- BREF LCP (grandes installations de combustion) : le site n'est pas équipé d'installations de combustion de plus de 50 MW, il ne procède pas à la gazéification d'un combustible dans une installation de 20 MW ou plus et il ne dispose pas d'installation de co-incinération de déchets. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF SA (abattoirs et industries des sous-produits animaux) : le site ne traite pas de produit ou sous-produit animal. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur de la chimie) : le site n'exerce aucune activité visée par ce BREF. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF LVOC (chimie organique à grand volume) : le site n'exerce aucune activité visée par ce BREF. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF WT (traitement de déchets) : le site ne traite pas de déchets. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF CLM (production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium) : le site n'exerce aucune activité visée par ce BREF. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF ROM (surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les éléments de ce BREF sont repris dans le BREF FDM. Ce BREF n'est pas étudié spécifiquement dans le dossier de réexamen. Dans le cas où une surveillance d'une émission ne serait pas couverte par le BREF FDM, l'exploitant indique faire référence au BREF ROM ;
- BREF ECM (aspects économiques et effets multi-milieux) : ce BREF a été utilisé pour réaliser les études technico-économiques pour la réduction des prélèvements d'eau mais il n'est pas retenu dans le dossier de réexamen ;
- BREF EFS (émissions dues aux stockages) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les émissions de produits dangereux sont liées au stockage d'hexane. Les événements de respiration des cuves de stockage sont reliés au process, lequel est équipé d'un système d'épuration conformément aux meilleures technologies disponibles décrites dans le BREF FDM. En conséquence, le BREF EFS n'est pas retenu ;
- BREF ENE (efficacité énergétique) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les éléments de ce BREF sont repris dans le BREF FDM. Ce BREF n'est pas étudié spécifiquement dans le dossier de réexamen. Dans le cas où l'efficacité énergétique ne serait pas couverte par le BREF FDM, l'exploitant indique faire référence au BREF ENE ;
- BREF ICS (systèmes de refroidissement industriels) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Ce sujet n'est pas évoqué directement dans le BREF FDM. Ce BREF transversal est retenu par l'exploitant dans le cadre du dossier de réexamen.

3.2 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral

L'exploitant indique qu'il respecte les valeurs limites d'émissions (VLE) et les meilleures techniques disponibles (MTD). Pour cette raison, il ne juge pas nécessaire de réviser les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables.

Il précise que le site n'a généré aucune pollution.

Les techniques mises en œuvre afin de garantir la sécurité de l'exploitation correspondent aux éléments figurant dans l'étude de dangers du site, repris dans les arrêtés préfectoraux. L'exploitant ne juge pas nécessaire de réviser ces dispositions.

L'analyse des MTD ne fait pas apparaître de nouvelle norme de qualité environnementale à respecter.

L'exploitant expose également son positionnement relatif aux mesures applicables du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Nantes Saint-Nazaire. Il souligne ses efforts réguliers pour réduire ses émissions de COV, de gaz de combustion, et les bons résultats obtenus.

L'exploitant signale avoir réalisé les campagnes RSDE (réduction des substances dangereuses dans l'eau). Celles-ci n'ont pas révélé l'émission de substances dangereuses à des niveaux significatifs. Les niveaux d'émission annuelle en azote (une centaine de kilogrammes) et en phosphore (une dizaine de kilogrammes) sont faibles. Ce point est jugé important dans la zone de l'Estuaire de la Loire afin de limiter les risques d'eutrophisation mentionnés dans le SDAGE Loire-Bretagne.

3.3 - Positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM. Son positionnement est synthétisé dans le tableau suivant :

N°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Engagement de mise en œuvre
Conclusions générales sur les MTD			
1	Système de management environnemental	Système de management existant mais ne répondant pas formellement à l'ensemble des exigences des conclusions sur les MTD du BREF FDM	01/12/23
2	Inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux	Mis en œuvre. Améliorations prévues sur la description des techniques.	01/12/23
3	Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau	Mis en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance.	
4	Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN	Mis en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance.	
5	Surveillance des émissions canalisées dans l'air aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN	Mis en œuvre pour les émissions de poussières et de COVT. Non applicable pour les autres substances visées par la MTD.	
6	Accroître l'efficacité énergétique	Plan d'efficacité énergétique appliqué. Mise en œuvre de techniques courantes.	
7	Réduire la consommation d'eau et le volume des effluents rejetés	Étude de recyclage des eaux usées réalisée. Amélioration non possible d'un point de vue technico-économique. Mise en œuvre de plusieurs techniques (optimisation du débit d'eau, séparation des flux d'eau, techniques liées aux opérations de nettoyage).	
8	Réduire l'utilisation de	Mis en œuvre.	

	substances dangereuses		
9	Eviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire	Mis en œuvre. La climatisation utilise du R410A.	
10	Utiliser efficacement les ressources	Mise en œuvre des techniques applicables à l'activité du site.	
11	Prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux	Non applicable au site. Les eaux sont collectées dans deux grands bassins d'aération.	
12	Réduire les émissions dans l'eau	Mis en œuvre (recours à la neutralisation, décantation, traitement par bioréacteur à membrane, nitrification/dénitrification). Respect des NEA-MTD.	
13	Réduire les émissions sonores / plan de gestion du bruit	Non applicable au site. Absence d'habitat dans un périmètre de 500 m.	
14	Réduire les émissions sonores / techniques	Mis en œuvre.	
15	Éviter ou réduire les dégagements d'odeurs / plan de gestion des odeurs	Mis en œuvre.	
Conclusions sur les MTD pour l'alimentation animale : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la production de bière : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour les laiteries : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la production d'éthanol : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la transformation des poissons et des mollusques et crustacés : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour le secteur des fruits et légumes : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la transformation de la viande : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la transformation d'oléagineux et le raffinage des huiles végétales			
30	Accroître l'efficacité énergétique	Respect du NPEA-MTD pour la consommation d'énergie spécifique (0,48 Mwh/tonne d'huile produite) Respect du NPEA-MTD pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques (0,65 m ³ / tonne d'huile produite)	
31	Réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières	Mis en œuvre. Respect du NEA-MTD (concentrations de poussières inférieures à 10 mg/m ³)	
32	Réduire les pertes d'hexane	Mis en œuvre. Respect du NEA-MTD (sur les 10 dernières années, la perte d'hexane s'élève à 0,25 kg/tonne de graines triturées)	
Conclusions sur les MTD pour les boissons non alcoolisées et les nectars/jus élaborés à partir de fruits et légumes transformés : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la production d'amidon : non applicable au site de Montoir			
Conclusions sur les MTD pour la fabrication de sucre : non applicable au site de Montoir			

L'exploitant s'est également positionné par rapport au BREF ICS (systèmes de refroidissements industriels) dont le document de référence sur les MTD a été publié en décembre 2001. L'exploitant indique que les tours de refroidissement de type « tour ouverte » font partie des MTD.

3.4 - Demande de dérogation aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant ne demande aucune dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement. Il respecte les NEA-MTD et les NPEA-MTD.

3.5 - Rapport de base

L'exploitant a transmis un rapport de base daté du 22 janvier 2021, rédigé par la société DEKRA (affaire n°53329064)

4 - Analyse du dossier de réexamen

Le dossier comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 et peut être estimé complet.

L'exploitant n'a pas inclus dans son dossier son classement au titre de la loi sur l'eau dans la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements). Ce n'est pas une information nécessaire listée dans l'article R. 515-72. Cette absence n'empêche pas l'analyse du dossier.

Le périmètre IED retenu par l'exploitant englobe l'ensemble des installations de production d'huile végétale et les installations annexes. Il s'agit de la totalité du périmètre de ICPE. Ce choix ne suscite pas d'observation.

Le BREF principal est bien le BREF FDM car les installations sont classées dans une seule rubrique IED (3642).

La décision établissant les conclusions sur les MTD liste les autres conclusions et documents de référence sur les MTD susceptibles de présenter un intérêt pour les activités visées par ces conclusions. L'exploitant s'est bien positionné sur l'ensemble de ces autres conclusions et documents de référence sur les MTD. Ce positionnement n'appelle pas d'observation.

L'exploitant respecte la majorité des MTD figurant dans la décision établissant les conclusions sur les MTD. Pour respecter la totalité de ces MTD, il lui reste à améliorer certains documents. Il s'engage à le faire avant décembre 2023. Cet engagement est acceptable.

Les MTD 6 et 12 imposent l'utilisation d'une combinaison de techniques pour accroître l'efficacité énergétique (MTD 6) et réduire les émissions dans l'eau (MTD 12). L'exploitant met bien en œuvre une combinaison de ces techniques (c'est-à-dire au moins 2).

Les NEA-MTD sont respectés par l'exploitant.

Sur le volet « rejets aqueux », l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eau pluviale et d'eau industrielle comprises dans les fourchettes des NEA-MTD à l'exception de la VLE en azote total des eaux industrielles. La VLE est fixée à 30 mg/l alors que la fourchette de la NEA-MTD est [2-20 mg/l]. L'exploitant indique qu'il respecte cette fourchette sur les 12 derniers mois, période au cours de laquelle la concentration moyenne s'élève à 14,7 mg/l. L'inspection des installations classées ne juge pas nécessaire de corriger la VLE en azote figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 puisque l'arrêté ministériel du 27 janvier 2020 fixe cette VLE à 20 mg/l. Par principe, ce sont les valeurs les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel qui s'appliquent. D'autre part, pour l'application de la MTD 4, bien que la décision établissant les conclusions sur les MTD prévoient la possibilité d'abaisser les fréquences de surveillance s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, cette souplesse n'a pas été reprise dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020. La proposition de l'exploitant de conserver les fréquences de surveillance figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ne peut donc pas être acceptée. À partir du 4 décembre 2023, la fréquence de surveillance de la DCO, de l'azote, du phosphore et des matières en suspension devra être journalière.

Sur le volet « pertes d'hexane », l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 fixe une VLE de 0,6 kg d'hexane perdu par tonne de graines triturées. Cette VLE est bien comprise dans la fourchette de la NEA-MTD [0,2 – 0,7 kg/tonne de graines triturées]. La VLE retenue dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'élève à 0,7 kg d'hexane perdu par tonne de graines triturées.

Les NPEA-MTD sont respectés par l'exploitant.

L'exploitant propose de ne pas actualiser les prescriptions applicables. Son avis sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation aborde bien les 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale). Cette proposition est acceptable au regard du positionnement du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles applicables.

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 16 février 2021. Cette visite a porté principalement sur les rejets aqueux et sur les rejets atmosphériques. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Quatre non-

conformités ont été constatées et communiquées à l'exploitant. Aucune ne concerne les pertes d'hexane ou la qualité des rejets des eaux industrielles. Elles concernent la qualité des rejets d'eaux pluviales et la surveillance des émissions de la chaudière. L'exploitant a répondu à ces constats par lettre du 17 mars 2021. La prochaine inspection sera réalisée en 2022, elle permettra de vérifier la mise en œuvre effective des actions correctives.

Enfin, le site est situé dans une zone industrialo-portuaire de Montoir de Bretagne. Il n'y a aucune zone d'habitat dans un environnement proche. Aucune plainte relative aux émissions sonores, aux émissions d'odeurs ou aux émissions de poussières n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5 - Conclusion et propositions

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'acter la mise à jour du tableau de classement dans la nomenclature des installations classées (tableau figurant au paragraphe 1) ;
- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de notifier à l'exploitant l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel lui sera opposable à partir du 4 décembre 2023 ;
- de préciser à l'exploitant l'information suivante : bien que la décision établissant les conclusions sur les MTD prévoit la possibilité d'abaisser les fréquences de surveillance des rejets aqueux s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, cette souplesse n'a pas été reprise dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020. La proposition de l'exploitant de conserver les fréquences de surveillance figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ne peut donc pas être acceptée. À partir du 4 décembre 2023, la fréquence de surveillance de la DCO, de l'azote, du phosphore et des matières en suspension devra être journalière.

<p>REDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>	<p>VERIFICATEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sophie LAVIGNE</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet</p> <p>P/La Directrice et par délégation</p> <p>Adjointe au Chef du Service Risques Naturels et Technologiques</p>  <p>Sophie LAVIGNE</p>	